



FranceAgriMer

Note aux opérateurs relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour la distillation de crise des excédents de vins en application des règlements pris en application du règlement (UE) 1308/2013 du 17 septembre 2013, et conformément à l'article 2 du R(UE) 2023/1225

Date : 23 octobre 2023

La présente note décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de la distillation de crise des vins AOP et IGP, ainsi que des VSIG, ainsi que les modalités de dépôt des demandes de paiement des aides prévues à la décision INTV-GPASV-2023-71 du 17 octobre 2023.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification

Plan de diffusion

Pour exécution :

FranceAgriMer

Unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la distillation – Service Gestion du potentiel et Amélioration des Structures Viticoles

Pour information :

DGPE bureau du vin et autres boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
INAO
FNDCV
UNDV

Table des matières

1- ENREGISTREMENT DES ENGAGEMENTS ET NOTIFICATION DES CONTRATS	4
2- RAPPEL DES ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES OPERATEURS	4
2.1- Attestations et engagements du producteur et du négociant.....	4
2-2- Engagements du distillateur	4
2.3- Engagements de l'opérateur pour la commercialisation des alcools	5
3- AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS	5
4- CALENDRIER DES OPERATIONS.....	6
5- CONSEQUENCES DE LA NON-EXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES CONTRATS	6
6- LIVRAISON DES VINS	6
7- AIDE AU DISTILLATEUR.....	6
8- DISTILLATION DES VINS – ALCOOLS ELIGIBLES.....	7
9- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES DISTILLATEURS	7
9-1- Déclarations mensuelles de production d'alcool –annexe DC-3	7
9-2- Déclarations mensuelles de rectification d'alcool –annexe DC-3bis	7
9-3- Déclarations mensuelles de dénaturation d'alcool –annexe DC-3ter	7
10- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE	8
11- ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.....	9
12- CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE.....	9
13- MODALITES DE PREUVE DE LA REPERCUSSION DE L'AIDE AU PRODUCTEUR OU AU NEGOCIANT	10
14- COMMERCIALISATION DES ALCOOLS	10
15- MODALITES DE CONTROLES.....	11
15.1- Respect des conditions de souscription- obligations communautaires – détention des vins – exclusion des bassins.....	11
15.2- Vérification des vins livrés à la distillation	11
15.3- Contrôles sur place des opérations	11

16- CONSEQUENCES DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATIONS, DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REPERCUSSION DE L'AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS – SUITES DES CONTROLES	12
16.1- Retards.....	12
16.2- Contrôles.....	12
17- IRREGULARITES INTENTIONNELLES – FAUSSE DECLARATION	13
18- APPLICATION DES INTERETS.....	13
19- CONSERVATION DES DOCUMENTS	14
20- PRESENTATION ET ENVOI DES DOSSIERS.....	14
21- PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DU FEAGA	14
ANNEXE DC-3	15
ANNEXE DC 3 BIS <i>RECTIFICATION</i>.....	16
ANNEXE DC-3TER DENATURATION	17
ANNEXE DC-5	20
ANNEXE DC-6	21
ANNEXE DC-7	22

1- Notification des contrats

FranceAgriMer procède à la notification d'un contrat 2023-2024 pour chaque souscripteur par catégorie de vin (segment) pour les rouges et rosés sans distinction.

Les opérateurs exclus de la mesure à l'issue de la mise en œuvre de la distillation de crise 2022-2023 ne font pas l'objet d'une notification de contrat 2023-2024.

Le volume notifié au contrat 2023-2024 pour les opérateurs dont la vérification du volume détenu au 31/01/2023 dans le segment concerné ne couvre pas la totalité de son engagement déposé le 7/07/2023 est calculé proportionnellement aux résultats de cette vérification.

Ainsi pour un souscripteur ayant souscrit des volumes dans les 3 segments, 3 contrats seront notifiés.

La notification du résultat de la procédure d'enregistrement après application éventuelle du taux de réfaction est matérialisée par le dépôt des contrats dématérialisés dans l'espace dédié du distillateur concerné sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer.

Les contrats notifiés sont positionnés dans le dossier « contrats agréés » de chaque segment du répertoire DC 2023-2024 de chaque distillerie sur la plateforme OODRIVE.

Il appartient au distillateur de communiquer les contrats aux producteurs concernés.

Cette notification ne préjuge pas des résultats des vérifications ultérieures :

- des résultats des contrôles sur la conformité des caractéristiques des vins livrés, notamment les caractéristiques qualitatives à l'entrée en distillerie ;
- des résultats des contrôles, y compris après paiements, des caractéristiques des vins livrés ;
- des résultats des contrôles administratifs et sur place du respect des obligations qui s'imposent aux distillateurs ;
- des conséquences des éventuelles anomalies découlant de ces vérifications.

2- Rappel des attestations et engagements des opérateurs

Les engagements des producteurs, négociants, et distillateurs formalisés dans le document d'engagement unique diffusé dans le cadre de la note relative à la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt continuent de s'appliquer pour les contrats de la DC 2023-2024.

2.1- Attestations et engagements du producteur et du négociant

Le producteur et le négociant :

- attestent qu'ils détiennent le(s) vin(s) prévu(s) dans l'engagement conformément à la DRM au 31/01/2023
- s'engagent à respecter la réglementation qui s'imposent à eux et notamment :
 - la date de livraison des vins en distillerie
 - à indiquer au distillateur la dernière livraison de son contrat
 - à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de l'ensemble des obligations.

En outre le producteur récoltant atteste qu'il est en règle avec la réglementation relative au régime des autorisations de plantations de vigne.

2.-2- Engagements du distillateur

Le distillateur :

- s'engage à assurer la collecte des vins

- s'engage à respecter la date de distillation
- s'engage à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation
- s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'imposent à lui et notamment :
 - à mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques ;
 - à répercuter au producteur l'aide prévue pour le vin au plus tard à la date fixée ;
 - à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques selon les modalités fixées dans la réglementation ;
 - à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de l'ensemble des obligations.

2.3- Engagements de l'opérateur pour la commercialisation des alcools

L'opérateur est engagé au travers de son enregistrement auprès de FranceAgriMer

- à respecter les obligations de la réglementation européenne et nationale relatives à la commercialisation des alcools issus de la distillation des vins faisant l'objet de demandes d'aides ;
- à tenir une comptabilité matières des entrées et des sorties ou des prises en charge et des expéditions permettant la traçabilité des opérations relatives à son activité relative à la commercialisation des alcools issus de la distillation des vins faisant l'objet de demande d'aides, et à la communiquer sur demande de FranceAgriMer ;
- à commercialiser les alcools issus de la distillation des vins faisant l'objet de demande d'aide uniquement sur les marchés de la carburant et sur le marché industriel, ou à utiliser les alcools uniquement dans les secteurs industriels et énergétiques ;
- à se soumettre aux contrôles prévus dans la présente décision.

Cet enregistrement peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgriMer, si l'opérateur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions européennes ou nationales rappelées au paragraphe « engagement de l'opérateur » ci-dessus.

3- Aide pour la fourniture des vins

L'aide pour les vins est fixée départ exploitation du producteur ou départ chais du négociant à :

- AOP : 75 € / hl pour rouges et/ou rosés
- IGP : 65 € / hl pour les rouges et/ou rosés
- VSIG : 45 € / hl pour les rouges et/ou rosés

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle est versée par le distillateur au producteur ou au négociant par virement bancaire authentifié.

Elle peut faire l'objet des réductions ou pénalités suivantes au titre des contrôles

Si un contrôle du respect des obligations fait apparaître une inéligibilité du producteur, FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur. L'aide pour la fourniture du vin ne lui est pas due. Si elle a déjà été versée par le distillateur, FranceAgriMer la récupère auprès du producteur.

Si un contrôle du volume ou de la nature du vin effectivement détenu au moment de la souscription, réalisé par FranceAgriMer ou pour son compte, fait apparaître une anomalie (volume détenu inférieur au volume attesté sur l'engagement, vin d'origine différente de celle attestée sur l'engagement), le volume du nouveau « droit à aide » est réduit de manière proportionnelle au moment du paiement de l'aide, en tenant compte du taux de stabilisation 2023-2024. Ce calcul inclut les effets d'un constat de volume détenu insuffisant au 31/01/2023 sur le contrat DC 2022-2023.

Si le volume effectivement détenu est inférieur à 30 hl FranceAgriMer met fin au contrat notifié et les volumes éventuellement livrés ne donnent lieu à l'octroi d'aucune aide

Les éventuels excédents de livraisons ne donnent lieu à l'octroi d'aucune aide.

Si un contrôle réalisé par FranceAgriMer ou pour son compte met en évidence :

- un TAV inférieur au TAV minimum de 11%vol, ou un écart du TAV supérieur à 0,5%vol entre le TAV déclaré et le TAV vérifié,
- ou une acidité volatile supérieure à 20 meq/l (0.98 g/l en acide sulfurique),

- ou une acidité totale inférieure à 46,6 meq/l (3,5 g/l en acide tartrique), l'aide ne peut pas être versée. Si elle a déjà été versée FranceAgriMer en récupère le montant auprès du distillateur.

4- Calendrier des opérations

Livraison des vins : à compter de l'entrée en vigueur des décisions de FranceAgriMer, et au plus tard le **31/12/2023**

Distillation au plus tard le **31/12/2023**

Expédition des alcools au plus tard le **31/12/2023**,

Dépôt des demandes de paiements au plus tard le **05/01/2024**

Répercussion de l'aide aux livreurs au plus tard le **29/02/2024**

Présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur au plus tard le **31/03/2024**

5- Conséquences de la non-exécution totale ou partielle des contrats

Les contrats dont la livraison de vin est comprise entre 50% et 80% du volume notifié par FranceAgriMer, font l'objet d'une réduction représentant 50% de l'aide répercutée au producteur par le distillateur.

Les contrats non exécutés ou exécutés pour moins de 50% du volume notifié, ou exécutés pour moins de 30 hl ne donnent lieu à l'octroi d'aucune aide.

6- Livraison des vins

La livraison ne peut pas excéder le volume notifié dans le contrat. Les vins éventuellement livrés au-delà du volume notifié au contrat sont exclus de toute aide.

En outre les volumes livrés en excédent du « droit à aide » recalculé en cas de constat d'un volume détenu inférieur au volume de l'engagement ne donnent lieu à l'octroi d'aucune aide.

Le non-respect des conditions de livraison entraîne le rejet de l'aide à la distillation.

Les vins sont livrés sous couvert de documents d'accompagnements (DAE) établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant notamment les mentions de la catégorie du vin concerné (segment), de la couleur, du TAV, et du numéro du contrat de distillation concerné si la livraison est réalisée après la notification des contrats. Lorsque les vins sont livrés par un bailleur en exécution d'un contrat qu'il a souscrit, l'intitulé de l'expéditeur doit spécifier la mention : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

Le distillateur vérifie la couleur et le TAV des vins livrés à la distillation. Il s'assure que la couleur du vin est conforme à celle déclarée sur le DAE. Il s'assure également que le TAV du vin livré n'est pas inférieur à 11%vol, et qu'il ne s'écarte pas du TAV déclaré de plus de 0.5%vol.

7- Aide au distillateur

L'aide est fixée à

- AOP 80 € / hl pour les rouges et/ou rosés
- IGP 70 € / hl pour les rouges et/ou rosés
- VSIG 50 € / hl pour les rouges et/ou rosés

Elle est versée par FranceAgriMer au distillateur.

Elle est calculée sur la base des volumes de vins mis en œuvre déclarés dans les états des mises en œuvre (EMO – **annexe DC-6**)

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle inclut l'aide à répercuter par le distillateur au producteur fixée à

- AOP : 75 € / hl pour rouges et/ou rosés
- IGP : 65 € / hl pour les rouges et/ou rosés

- VSIG : 45 € / hl pour les rouges et/ou rosés

8- Distillation des vins – alcools éligibles.

L'alcool issu de la distillation des vins livrés à la distillation de crise doit présenter un TAV d'au moins 92% vol et doit être destiné au marché de la carburation et de l'industrie.

9- Obligations déclaratives des distillateurs

9-1- Déclarations mensuelles de production d'alcool –annexe DC-3

Les relevés des quantités de vins distillés et d'alcool obtenu (RMP) sont établis selon le modèle prévu à l'annexe DC-3 pour les opérations réalisées au cours de chaque mois.

Ils doivent être établis de manière distincte par segment.

Ils doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le **05/01/2024**.

Dans l'attente du visa douanier, un exemplaire non visé est déposé sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer dédiée dès la fin des opérations de chaque mois.

9-2- Déclarations mensuelles de rectification d'alcool –annexe DC-3bis

En cas de rectification des alcools préalable à la dénaturation :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer dès la fin des opérations du mois au cours duquel les rectifications ont été effectuées, et au plus tard le **05/01/2024** un « relevé des quantités d'alcools rectifiées » prévu à l'annexe **DC3bis** visé par les services de la D.G.D.D.I.

Les alcools mis en œuvre au cours de cette opération doivent être issus de la production du distillateur en cause et il doit en être propriétaire.

Les déclarations des quantités d'alcool mis en œuvre au cours de cette opération ainsi que celle des quantités d'alcools rectifiés résultant de cette opération doivent être ventilés par catégories de vins (VSIG rouges et/ou rosés /AOP rouges et/ou rosés /IGP rouges et/ou rosés) et qualité d'alcool (neutre >= 96% vol et brut « mauvais goûts » >= 92%vol)

Ce relevé de rectification n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de rectification.

9-3- Déclarations mensuelles de dénaturation d'alcool –annexe DC-3ter

En cas de dénaturation des alcools bruts >=92%vol:

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer dès la fin du mois au cours duquel les dénaturations ont été effectuées, et au plus tard le **31/12/2023**, un « relevé des quantités d'alcools dénaturées » prévu à l'annexe **DC-3 ter** reprenant les quantités d'alcools dénaturés visés par les services de la DGDDI.

Les alcools mis en œuvre au cours de cette opération doivent être issus de la production du distillateur en cause et il doit en être propriétaire

La déclaration des quantités d'alcools mises en œuvre au cours de cette opération et celle des quantités d'alcools dénaturées résultant de cette opération doivent être ventilées par catégories de vins (VSIG rouges et/ou rosés /AOP rouges et/ou rosés /IGP rouges et/ou rosés).

ATTENTION : les alcools « mauvais goût » >= 92%vol doivent impérativement être dénaturés à la date limite prévue pour l'expédition des alcools, pour que les quantités concernées soient prises en compte dans le calcul de l'éligibilité des vins dont ils sont issus. En cas d'absence de preuve de leur dénaturation, l'aide versée au distillateur est réduite proportionnellement, sans qu'il puisse répercuter cette réduction sur l'aide à reverser aux producteurs.

Lorsque les alcools sont dénaturés à l'expédition, les quantités issues de l'opération de dénaturation inscrites dans l'annexe **DC-3ter** sont les quantités expédiées.

Ce relevé de dénaturation n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de dénaturation.

Lorsque les opérations de dénaturations ont été réalisées en présence des services de la DGDDI, le procès-verbal de dénaturation est adressé à FranceAgriMer avec les relevés de dénaturation.

Les relevés de rectification des alcools et de dénaturation sont requis pour la constitution du dossier de demande d'aide uniquement lorsque le distillateur commercialise directement les alcools rectifiés, mauvais goûts, et ou dénaturés auprès des utilisateurs finaux.

Les déclarations relatives aux distillations, rectifications et dénaturations (annexes DC3, DC3-bis et DC3-ter) du mois d'octobre 2023, doivent reprendre les quantités de vins et d'alcool mises en œuvre et obtenues arrêtées au **31/12/2023**.

Pour le visa DGDDI des opérations du mois de **décembre 2023**, le distillateur devra impérativement adresser par courriel au service douanier compétent les **annexes DC-3, DC3bis et DC3-ter** accompagnées de ses comptes de production correspondants arrêtés au **31/12/2023** sans délai et jusqu'au **02/01/2024**. La DGDDI adressera directement à FranceAgriMer par courriel le document visé en même temps qu'au distillateur.

Les productions, rectifications et dénaturations d'alcools postérieures au **31/12/2023** ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées sur les annexes **DC-3, DC3-bis et DC3-ter**, dûment visées par les services de la DGDDI réceptionnés à FranceAgriMer au-delà du **05/01/2024** ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

10- Constitution du dossier de demande d'aide

La demande d'aide est constituée :

- de la demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-4**, accompagnée des pièces suivantes :
- relevés mensuels des vins distillés (RMP – **annexe-DC-3**) prévus au paragraphe **15**, accompagnées, le cas échéant, des relevés des quantités d'alcools rectifiés (**annexe DC-3bis**), et des états de dénaturation (**annexe DC3-ter**)
- récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles établis selon le modèle joint à l'**annexe DC-5** qui reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du document d'accompagnement des alcools, auxquels est joint l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondants.
- si le distillateur commercialise directement les alcools auprès des utilisateurs finaux, il doit apporter la preuve de la vente aux utilisateurs finaux, ainsi que les preuves de leur utilisation des alcools sur les marchés autorisés au plus tard à la date limite de dépôt de la demande de paiements de l'aide.

NB : en cas de dénaturation des alcools par le demandeur, l'état de dénaturation (annexe DC-3ter) tient lieu de preuve de destination, et le récapitulatif de livraisons des alcools correspondants n'est pas requis. Toutefois, en l'absence d'état de dénaturation des alcools « mauvais goût » = 92%vol les quantités concernées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'éligibilité des vins dont ils sont issus. Dans ce cas, l'aide versée au distillateur est réduite proportionnellement, sans qu'il puisse répercuter cette réduction sur l'aide à reverser aux producteurs

- états de mise en œuvre des vins en distillerie (E.M.O.) établis de manière distincte par segment. Ils reprennent les éléments décrits sur le modèle prévu à l'**annexe DC-6** pour la quantité globale

d'alcool expédiée conformément au récapitulatif de livraison d'alcool (**annexe DC-5**) et/ou dénaturée conformément à l'état de dénaturation (**annexe DC-3ter**), et la quantité globale d'alcool pur obtenu correspondantes précisant la quantité correspondante, et détaillant pour chaque livraison de vin le n° du contrat concerné, le producteur (identifié par son n° CVI et sa raison sociale), la livraison de vin (volume, TAV, alcool pur en puissance, coordonnées du document d'accompagnement), la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée y afférente. Les états des mises en œuvre devront obligatoirement être établis sur support électronique selon les modalités décrites dans un courriel qui sera adressé à chaque distillerie.

Lorsque, au titre d'un contrat, un producteur ou un négociant n'entend plus effectuer de livraison ou n'a plus de livraison à effectuer, le distillateur est tenu de le préciser, en face de chaque numéro de contrat concerné, sur l'état de mises en œuvre en indiquant la mention "contrat terminé" sur l'E.M.O concerné.

ATTENTION : la mention « contrat terminé » peut être indiquée dès que l'exécution atteint 50% du volume du contrat notifié. Aucune livraison ne sera prise en compte après que cette mention aura été indiquée pour le contrat concerné.

- Relevé d'identité bancaire

ATTENTION : les demandes d'aides (**annexe DC-4**), les récapitulatifs de livraisons des alcools, états es mises en œuvre (**annexe DC-6**) seront à établir distinctement par catégories de vins (**AOP, les IGP et VSIG**) ;

11- Envoi du dossier de demande d'aide

Les états des mises en œuvre (**annexe DC-6**) devront **obligatoirement** être établis sous la forme de fichiers électroniques et adressés via l'outil extranet professionnel dédié selon les modalités décrites dans le courriel qui sera adressé individuellement à chaque distillerie concernée.

Les autres éléments constitutifs de la demande d'aide doivent être déposés sur l'espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, dans chaque dossier dédié par nature de documents pour chaque segment du répertoire DC 2023-2024 de chaque distillerie sur la plateforme OODRIVE.

Pour rappel :

Les dépôts doivent être faits de manière distincte :

- dans les répertoires prévus pour chaque segment ;
- au sein du dossier de chaque segment par type de documents constitutifs du dossier de demande de paiement de l'aide

A chaque dépôt sur la plateforme OODRIVE, le distillateur adresse un mail d'information sur l'adresse DC2023@franceagrimer.fr; en s'identifiant dans l'objet du message par son numéro de certification FranceAgriMer et décrivant l'objet précis du dépôt

12- Conditions d'octroi de l'aide

Le versement de l'aide est conditionné par les vérifications :

- de l'éligibilité du producteur (respect des obligations) ;
- de l'éligibilité des produits (volume et TAV des vins, caractéristiques et destination des alcools) ;
- de la réalisation des opérations dans les délais fixés, sous réserve des sanctions prévues au paragraphe 16 de la présente note ;
- de la présentation des documents constitutifs de la demande d'aide, sous réserve des sanctions prévues au paragraphe 16 de la présente note.

L'aide est déterminée sur la base des quantités de vins mises en œuvre déclarées sur les EMO (**annexe DC-6**), sous réserve de la vérification :

- que cette quantité s'inscrit dans la quantité totale de vin distillée d'après les RMP (**annexe DC-3**)
- que la quantité d'alcool produite de l'EMO s'inscrit dans la quantité totale d'alcool produite à $\geq 92\%$ vol d'après les RMP (**annexes DC-3**) ;
- que la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée s'inscrit dans la quantité totale expédiée aux usages industriels et à la carburation, et /ou dans la quantité totale d'alcool dénaturée (**annexes DC-5 + DC-3ter**);

Ces vérifications sont réalisées par segment

13- Modalités de preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant

La preuve de la répercussion de l'aide aux producteurs ou aux négociants est apportée au travers de la présentation de la demande de virement bancaire, authentifié par la banque précisant la date du paiement du montant total payé, et, détaillant pour chaque producteur ou négociant le volume de vin, l'alcool pur en puissance, le tarif unitaire, le montant payé et le numéro du compte établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-7**. Elle doit faire apparaître de manière détaillée les montants versés individuellement par producteur. Aucun retard de paiement ne peut être justifié par les difficultés liées aux rejets de virements. Il convient donc que les virements bancaires soient faits à une date compatible avec les délais réglementaires de paiement, incluant la possibilité de réaliser le paiement par un autre moyen (chèque ...) dans ces délais.

Cette preuve est à adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le **31/03/2024**.

ATTENTION : les listes de virements (**annexe DC-7**), seront à établir distinctement pour les AOP rouges et/ou rosés, les IGP rouges et/ou rosés, les VSIG rouges et/ou rosés.

14- Commercialisation des alcools

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs pour la commercialisation enregistrés auprès de FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au plus tard le **05/01/2024** (date de réception) au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré auprès de FranceAgriMer (société de commercialisation), cette livraison établissant la preuve du transfert de propriété (**annexe DC-5**), accompagnée de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondants.

Les sociétés de commercialisation des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des achats et des ventes des alcools, voire des stocks au plus tard le **31/03/2024**, par dépôt sur leurs espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, dans un répertoire spécifique pour la distillation de crise 2023-2024.

Lorsque le distillateur commercialise directement les alcools à des utilisateurs dans les secteurs autorisés, il adresse à FranceAgriMer pour réception au plus tard le **05/01/2024** l'ensemble des preuves de l'utilisation effective des alcools sur les marchés industriels ou énergétiques par l'utilisateur final, ou la preuve de leur dénaturation.

En outre pour les alcools neutres destinés à la fabrication de solutions hydro alcoolique destinées à l'hygiène humaine il adresse le document d'accompagnement du type DSA Exo comportant le numéro UT du destinataire. FranceAgriMer pourra à tout moment demander au distillateur la production du feuillet 3 de ce document attestant de la prise en charge par le destinataire.

Lorsque le distillateur a obtenu de FranceAgriMer un complément de certification pour son activité de dénaturation des alcools issus de sa production, la preuve de cette dénaturation pour les alcools issus de la distillation de crise est retenue pour attester de la destination industrielle des alcools

dénaturés. Elle prend la forme d'un relevé mensuel accompagné d'un certificat de dénaturation visé par les services de la DGDDI pour les quantités concernées.

Ces documents doivent être établis de manière distincte par catégorie de vin (segment).

15- Modalités de contrôles

15.1- Respect des conditions de souscription- obligations communautaires – détention des vins – exclusion des bassins

Sans préjudice des contrôles ultérieurs :

La vérification du respect des obligations relatives au potentiel viticole, est réalisée par FranceAgriMer auprès des services de la DGDDI.

La vérification de la détention d'une quantité de vins VSIG rouges et/ou rosés, AOP rouges et/ou rosés, IGP rouges et/ou rosés suffisante pour couvrir l'engagement est réalisée par FranceAgriMer par croisement avec les informations télédéclarées dans CIEL par les souscripteurs.

Le croisement avec les volumes détenus dans les DRM télédéclarées est réalisé sur la base du « couple » d'informations [raison sociale + n° EA].

La conformité des bassins pour les VSIG est réalisée par croisement des informations suivantes :

- Négociant : commune de l'adresse du demandeur identifiée par le nom de la commune
- Autres souscripteurs : commune de l'exploitation identifiée par le code INSEE de la commune (5 premiers chiffres du n° EVV)

FranceAgriMer informe les distilleries des résultats de la vérification et des conséquences éventuelles sur la détermination du « droit à aide » pour chaque contrat notifié.

15.2- Vérification des vins livrés à la distillation

Le distillateur réalise l'autocontrôle du degré et de la couleur des vins livrés à l'entrée en distillerie en procédant à un prélèvement systématique d'un échantillon à l'entrée de de chaque lot de vin en distillerie, sur la base des informations portées sur le document d'accompagnement des vins livrés.

Chaque échantillon prélevé fait l'objet d'une analyse immédiate du TAV et d'une reconnaissance de la couleur, soit par le laboratoire interne de la distillerie, ou par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC) des laboratoires.

ATTENTION : les comptes rendus des analyses doivent identifier les lots prélevés (identification des producteurs, des documents d'accompagnement, mention des volumes), et être conservés par le distillateur avec la copie des documents d'accompagnement concernés.

Les échantillons identifiés doivent également être conservés pendant un délai pouvant aller jusqu'à la date de paiements des contrats concernés.

Les vins de segments différents doivent être individualisés dans des récipients de transports distincts

15.3- Contrôles sur place des opérations

Les caractéristiques des vins (TAV, acidité volatile et acidité totale) ainsi que les opérations de distillation font l'objet d'un contrôle selon les méthodes autorisées par la réglementation européenne. Le contrôle des opérations de distillation peut, notamment, être réalisé sur pièces à distance.

En cas de contrôle des caractéristiques des vins, un échantillon témoin du prélèvement est remis au distillateur.

Il peut être utilisé par le distillateur aux fins de contre-analyse après autorisation formelle de FranceAgriMer. La contre-analyse doit être réalisée auprès d'un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC) des laboratoires.

Pour le contrôle de la production d'alcool par les services de la DGDDI, le distillateur s'engage à leur demande, à leur adresser les supports nécessaires.

Si lors de ce contrôle il apparaît qu'une quantité de vin ou d'alcool présente une non-conformité, l'aide correspondant à la quantité en cause est rejetée.

Le contrôle après paiement de la correcte répercussion de l'aide aux producteurs est réalisé par FranceAgriMer. Le distillateur s'engage à la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, à leur adresser les supports nécessaires.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet du contrôle de FranceAgriMer après paiement. A la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, le distillateur s'engage à leur adresser les supports nécessaires.

16- Conséquences des retards de réalisation des opérations, de présentation des documents et de répercussion de l'aide pour la fourniture des vins – suites des contrôles

16.1- Retards

Aucune aide n'est versée pour les alcools issus des vins livrés à la distillation au-delà du **31/12/2023**, ou distillés, rectifiés ou dénaturés au-delà du **31/12/2023**, ou proportionnellement aux quantités expédiées vers les destinations autorisées au-delà du **31/12/2023**, ainsi que pour les demandes déposées au-delà du **05/01/2024**

En cas de constat de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant, avec un retard :

- non supérieur à un mois : une sanction de **20%** du montant versé hors délai est appliquée au distillateur;
- avec un retard compris entre un mois et trois mois : une sanction de **50%** du montant versé hors délai est appliquée au distillateur ;
- avec un retard supérieur à trois mois : une sanction de **100%** du montant versé hors délai est appliquée au distillateur ;

En cas de constat d'absence de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant, ou de non présentation de la preuve de cette répercussion, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente 100% du montant non payé, majoré d'une pénalité de 100% ;

En cas de constat de retard de présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà du 31/03/2024,

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 5 % du montant versé avec retard,
- si le retard est compris entre 1 mois et 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 10 % du montant versé avec retard,
- si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 50 % du montant versé avec retard.

16.2- Contrôles

En cas de non-respect d'obligations relevant de la responsabilité du producteur ou du négociant constaté lors des contrôles sur place avant paiement, le montant de l'aide versée au distillateur est réduit de la part prévue pour le producteur ou le négociant. Dans ce cas le distillateur n'a rien à reverser au producteur ou au négociant. Lorsque ce non-respect est constaté à l'occasion d'un contrôle par prélèvement sur les vins entrant en distillerie, et à l'issue de la procédure contradictoire, cette réduction s'applique au volume de vin contenu dans le récipient objet du prélèvement.

En cas de non-respect d'obligations relevant de la responsabilité du distillateur constaté lors des contrôles sur place avant paiement, l'aide n'est pas versée au distillateur. Dans ce cas le distillateur reste redevable du montant d'aide due au producteur ou au négociant

En cas de non-respect de la destination finale des alcools constaté lors des contrôles des sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer, le reversement total de l'aide est demandé, à due concurrence, de la quantité d'alcool en cause, aux distillateurs concernés lorsque le lot d'alcool concerné est clairement identifié par distillateur, ou à l'ensemble des distillateurs au prorata des quantités d'alcools expédiés au destinataire agréé, lorsque le lot d'alcool concerné n'est pas clairement identifié par distillateur.

Dans ce cas le(s) distillateur(s) restent redevables des montants d'aides dues aux producteurs ou aux négociants.

L'enregistrement du destinataire des alcools peut être suspendu ou retiré par FranceAgriMer

Ces mêmes dispositions s'appliquant, lorsque lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte, notamment dans le cadre de l'entraide entre Etats membres, il apparaît que pour tout ou partie de la quantité d'alcool l'utilisation finale ne respecte pas les conditions fixées par la réglementation.

17- Irrégularités intentionnelles – fausse déclaration

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité du producteur ou du négociant, la sanction s'applique à l'aide prévue pour le livreur pour la totalité des volumes de vins livrés au titre de l'ensemble des contrats notifiés le concernant.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité du distillateur, la sanction s'applique à l'aide totale prévue à l'article 3 pour la totalité des volumes de vins distillés inscrits dans les demandes de paiements du distillateur. Le distillateur reste redevable des montants dus aux livreurs.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement final, l'aide n'est pas due et une sanction de 100 % est appliquée au montant sollicité à la demande de paiement d'aide;
- après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant

Le constat d'irrégularité intentionnelle peut conduire à la suspension ou au retrait de la certification du distillateur, ou au déréférencement de la société de commercialisation.

Si l'irrégularité intentionnelle relevant de la responsabilité du producteur ou du négociant, est constatée après paiement, FranceAgriMer récupère la sanction directement auprès du producteur ou auprès du négociant.

18- Application des intérêts.

En cas de reversement, les sommes indûment perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal si le remboursement intervient au-delà de la date limite de paiement qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de 60 jours suivant la demande de remboursement.

19- Conservation des documents

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

20- Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

À cet égard, les « états des mises en œuvre des vins en distillerie » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexacts fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation européenne, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Etablissement est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente note aux distillateurs conduirait au rejet de l'aide.

21- Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0>) pendant une durée de deux ans.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

ANNEXE DC-3

**RELEVÉ DES QUANTITÉS DE VINS DISTILLÉS
AU TITRE DE LA DISTILLATION DE CRISE PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____**

Distillation de crise – Campagne 2023/2024

Code distillateur _____	Sous entrepositaire : _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____	Fax : _____
N° du groupe : _____	

TYPE DE VIN	VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	DISTILLAT >= 92%vol EN HLAP
AOP RG et/ou RS		
IGP RG et/ou RS		
VSIG RG et/ou RS		

Etablir un document distinct par type de vin distillé.

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE DC 3 bis RECTIFICATION

RELEVÉ DES VOLUMES
D'ALCOOL RECTIFIÉ PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation de crise– Campagne 2023/2024

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN OEUVRE	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES D'ALCOOL NEUTRE >=96%vol OBETENUES EN HLAP	QUANTITES D'ALCOOL BRUT « MAUVAIS GOUTS » >=92%vol OBTENUES EN HLAP
ALCOOL BRUT AOP RG et/ou RS >=92%vol			
ALCOOL BRUT IGP RG et/ou RS >=92%vol			
ALCOOL BRUT VSIG RG et/ou RS >=92%vol			
TOTAL ALCOOL MIS EN OEUVRE			

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE DC-3ter DENATURATION

RELEVÉ DES VOLUMES
D'ALCOOL DENATURE PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation de crise– Campagne 2023/2024

Code distillateur _____ Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal _____ Code postal _____
Commune _____ Commune _____
Tél. _____ Fax _____
N° du groupe : _____

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN ŒUVRE LORS DE L'OPERATION DE DENATURATION	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES DENATUREES
ALCOOL AOP RG et/ou RS >=92%vol		
ALCOOL IGP RG et/ou RS >=92%vol		
ALCOOL VSIG RG et/ou RS >=92%vol		
TOTAL ALCOOL MIS EN OEUVRE		

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
 (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

